



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ASSURANCE-VIE EN PERTE ET ACTION DU SOUSCRIPTEUR EN NULLITÉ POUR
RÉTICENCE DOLOSIVE*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Gaz. Pal. 10 nov. 2011, p. 9

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*ASSURANCE-VIE EN PERTE ET ACTION DU SOUSCRIPTEUR EN NULLITÉ POUR RÉTICENCE
DOLOSIVE*

Cour de cassation chambre commerciale, 11 oct. 2011, no 10-21698, Caisse d'épargne Rhône-Alpes c/ M. X

ASSURANCES TERRESTRES

Assurance-vie en perte et action du souscripteur en nullité pour réticence dolosive

Doit être cassé pour manque de base légale l'arrêt qui, afin de prononcer la nullité d'un contrat d'assurance-vie, retient que l'absence d'une information écrite claire prive le consommateur de la possibilité de réaliser seul un choix éclairé et le place volontairement dans une situation de dépendance vis-à-vis du professionnel, qui se réserve ainsi la capacité de décoder cette information et éventuellement de l'orienter en fonction de ses objectifs commerciaux, de sorte que la réticence de la banque dans la délivrance de l'information apparaît dolosive ; alors que ces motifs sont impropres à établir la réticence dolosive de la banque.

Cass. com., 11 oct. 2011, no 10-21698 : Caisse d'épargne Rhône-Alpes c/ M. X - F - D - Cassation CA Grenoble 4 mai 2010 - Mme Favre, prés. - Me Foussard, av.

Il est assez fréquent que le souscripteur, constatant une perte sur son contrat d'assurance-vie de placement, souhaite mettre en œuvre tous les moyens de nature à permettre la récupération des fonds versés. La demande pourra porter, cumulativement ou non, sur la restitution des primes affectées au contrat en perte dans le cadre d'une action en renonciation, sur la condamnation de l'assureur ou du banquier au titre de sa responsabilité civile, ou sur la nullité du contrat pour vice de consentement. Les applications de l'erreur, spontanée ou provoquée, comme vice du consentement au contrat d'assurance-vie sont suffisamment rares pour être soulignées. Aussi, l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation, le 11 octobre 2011, bien que non publié au bulletin, mérite-t-il d'être relevé 1.

Les circonstances de l'affaire étaient banales : en l'espèce, le titulaire d'un plan d'épargne logement avait liquidé son investissement (qui constituait son seul patrimoine) pour le placer sur un contrat d'assurance-vie souscrit par l'intermédiaire d'une caisse d'épargne. La réorientation de l'épargne était importante puisque le contrat souscrit était en unités de compte, principalement constituées de supports en actions. Cette stratégie patrimoniale ne s'avéra pas aussi judicieuse qu'espérée puisque, rapidement, le souscripteur constata des moins-values affectant le capital. Il manifesta alors le souhait de récupérer le montant des primes acquittées.

Malheureusement pour lui, la faculté de renonciation de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances ne lui était pas ouverte, d'une part parce que le délai de trente jours après la réception de l'information sur la conclusion du contrat était dépassé et, d'autre part, parce que, en l'espèce, le respect des obligations précontractuelles visées par l'article L. 132-5-2 du Code des assurances n'était pas discuté 2.

Le souscripteur assigna donc la caisse d'épargne en responsabilité pour manquement à son obligation d'information et de conseil et en annulation du contrat souscrit.

Il ne fait pas de doute, à la simple lecture des faits, que l'opportunité pour le souscripteur, âgé de vingt-deux ans 3, de liquider le seul actif de son patrimoine - un plan d'épargne logement ouvert pendant sa minorité - pour investir son produit dans un contrat d'assurance-vie en unité de comptes avec une allocation d'actifs risquée, était pour le moins très discutable. Or, il est de jurisprudence constante que la banque doit fournir à son client un conseil adapté à sa situation personnelle dont elle a connaissance, lors de la souscription de produits financiers 4. Le défaut de mise en garde et de conseil quant à l'adéquation du contrat d'assurance de placement à la situation de l'assuré semblait, en l'espèce, évident, le souscripteur ne pouvant pas être considéré comme une personne avertie et expérimentée 5.

La condamnation de la banque pour défaut de conseil ne pouvait guère être discutée. En revanche, le simple constat de cette carence d'information pouvait-il justifier l'annulation du contrat, sur le fondement de l'article 1116 du Code civil ?

Telle fut l'opinion des juges du fond puisque la nullité du contrat fut prononcée sur le fondement du dol, au motif, selon la cour d'appel, que « l'absence d'une information écrite claire prive le consommateur de la possibilité de réaliser seul un choix éclairé et le place volontairement dans une situation de dépendance vis-à-vis du professionnel, qui se réserve ainsi la capacité de décoder cette information et éventuellement de l'orienter en fonction de ses objectifs commerciaux ; que la réticence de la caisse d'épargne dans la délivrance de l'information requise par la loi apparaît dès lors comme dolosive ; qu'au regard du profil [du souscripteur] (...), jeune majeur, dont la seule expérience en matière financière consistait dans un plan d'épargne ne comportant aucun risque de pertes et offrant au contraire la garantie d'un rendement régulier, il est manifeste que l'absence de mise en garde claire l'a conduit à souscrire un placement fortement risqué là [où] il pouvait penser trouver, à tout le moins, une garantie du capital investi ; que son consentement ayant ainsi été vicié, le contrat doit être annulé et les sommes investies restituées par la caisse d'épargne ».

L'arrêt cependant est cassé : « attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir la réticence dolosive de la caisse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

La cassation pour défaut de base légale se justifie pleinement. Sans doute, le souscripteur, compte tenu de son âge et de son expérience, n'était pas en mesure de connaître les risques du placement envisagé. Le banquier a manifestement porté atteinte à son devoir de mise en garde.

Cependant, la réticence dolosive ne peut être purement et simplement assimilée à la violation d'une obligation précontractuelle d'information 6. Il faut tout d'abord établir l'intention de tromper 7. Il faut ensuite, pour exercer une action en nullité du contrat, établir l'existence d'une erreur déterminante du consentement provoquée par ce dol.

Sur le premier point, l'action en nullité n'était donc pas recevable sur le seul constat du non-respect par le banquier de son devoir de mise en garde. Certes, un arrêt de la Cour de cassation avait semblé par le passé admettre que le manquement à une obligation précontractuelle d'information établissait l'intention dolosive 8. Mais cette analyse était demeurée isolée 9.

Ainsi, sauf à prouver que la caisse d'épargne avait tu sciemment l'inadaptation d'une telle souscription au profil du souscripteur en vue de le tromper, l'action en nullité ne peut prospérer. Or, les circonstances de l'affaire rendent peu plausible l'intention de tromper, les sommes en jeu étant très faibles 10. Elles révèlent bien davantage la légèreté ou l'incompétence du débiteur de la mise en garde.

La recevabilité de l'action en nullité sur le fondement de l'article 1116 du Code civil suppose également la preuve d'une erreur provoquée - ou non dissipée - en raison de l'absence d'information, déterminante du consentement. Contrairement à l'erreur spontanée, l'action fondée sur le dol permet de faire valoir comme cause de nullité toute sorte d'erreurs, même si celle-ci ne porte pas sur la substance. Cette particularité de l'erreur provoquée est importante puisque, selon la Cour de cassation, l'erreur de choix de placement ne peut en aucun cas s'analyser en une erreur sur la substance de ce placement lui-même, tout comme ne constitue pas une erreur sur la substance du contrat le fait que le souscripteur n'ait pas perçu l'économie de celui-ci 11. Or, on peut penser que le jeune souscripteur n'avait à la fois pas pris la mesure que l'assurance-vie est un contrat de couverture de risques, et non un contrat d'épargne, et que l'investissement de ces primes sur des unités de comptes supposait une forte prise de risque. En effet, un tel risque était incompatible avec sa situation et la mobilisation de l'ensemble de son maigre patrimoine sur de tels supports. L'absence d'information a sans doute provoqué ici à la fois une erreur sur la nature du contrat (malgré le respect des règles légales d'information) et sur le risque du placement.

1 –

(1) V. aussi Cass. com., 11 oct. 2011, no 10-21699.

2 –

(2) « Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé ».

3 –

(3) Tel était en effet son âge au moment de la conclusion du contrat. Dans le second arrêt (Cass. com., 11 oct. 2011, no 10-21699), le souscripteur était encore plus jeune : dix-neuf ans.

4 –

(4) Cass. com., 8 avr. 2008, no 07-13013 : Bull. civ. IV, no 77 ; RD bancaire et fin. 2008, comm. 96, note F.-J. Crédot et T. Samyn ; JCP E 2008, 1705 - Cass. com., 16 juin 2009, no 08-11618 : Bull. civ. 2009, IV, no 78.

5 –

(5) V. par exemple, Cass. 1re civ., 2 oct. 2002, no 99-12670.

6 –

(6) J. Ghestin, « La réticence dolosive rend toujours excusable l'erreur provoquée », JCP G 2011, 703.

7 –

(7) V. pour une illustration récente, Cass. com., 7 juin 2011, no 10-13622.

8 –

(8) Cass. 1re civ., 13 mai 2003, no 01-11511 : Bull. civ. 2003, I, no 114 ; JCP G 2003, I, 170, no 1, obs. G. Loiseau ; D. 2004, p. 262, note E. Mazuyer.

9 –

(9) « Le manquement à une obligation précontractuelle d'information, à le supposer établi, ne peut suffire à caractériser le dol par réticence, si ne s'ajoute pas une constatation du caractère intentionnel de ce manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci » (Cass. com., 28 juin 2005, no 03-16794 : Bull. civ. 2005, IV, no 140 ; RTD civ. 2005, p. 591, obs. J. Mestre et B. Fages ; D. 2005, p. 2838, obs. S. Amrani-Mekki ; D. 2006, p. 2774, note P. Chauvel. Adde : L. Leveneur, note sous Cass. com., 7 juin 2011 : Contrats, conc. consom. 2011, comm. 208.

10 –

(10) Le capital investi était de 69 840 F dans l'une des affaires et de 39 937,81 F dans l'autre.

11 –

(11) Cass. 2e civ., 8 oct. 2009, no 08-18928 : Bull. civ. 2009, II, no 239 ; JCP G 2009, 574, no 10, obs. Y.-M. Serinet ; RDC 2010, p. 39, obs. T. Genicon. Dans cette affaire, une personne souscrit un contrat d'assurance sur la vie. Constatant une baisse du montant de son épargne après avoir effectué des rachats partiels, plusieurs arbitrages et procédé au rachat partiel maximum de son contrat, celle-ci a assigné l'assureur aux fins de voir déclarer nul le contrat sur le fondement de l'erreur sur la substance.